

27 mars 1878.

Sénat

Commission d'Etat Major

5^{ème} Cahier

La Séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le général de Ladmirault.

Membres présents : M. le Maréchal Canrobert, de Lasteyrie, le général Loysel, le colonel d'Andlau, le colonel de Bastard le général Billot, rapporteur.

M. le Président ouvre la discussion sur l'article 7 du projet ministériel. Il demande si le titre de "major de brigade" employé dans cet article et qui constitue une innovation, doit être adopté.

M. le général Loysel trouve que ce terme est très juste et rend parfaitement compte de la fonction : il n'y a qu'un officier dans chaque brigade, on ne peut donc dire qu'il y a un état-major de brigade, ni un chef d'état-major de brigade.

M. le général Billot, rapporteur, trouve qu'il faut un officier attaché à chaque brigade, il est naturel de l'appeler major de brigade, mais il faudrait que ce fût un véritable officier d'état-major, sans quoi on ouvrirait la porte aux abus. Il voudrait ne pas fixer le cadre des capitaines et dire dans la loi qu'il y a un officier d'état-major par brigade.

M. le général Loysel serait tout à fait disposé à admettre une semblable disposition, il craint seulement qu'il n'en résulte quelques difficultés au point de vue de l'avancement. Aussi croit-il qu'il conviendrait d'attendre sur ce point les explications du Ministre.

M. le Président craint qu'il ne faille ainsi augmenter de beaucoup le nombre de capitaines : ce seraient 34 officiers en plus.

M. le Rapporteur ne peut pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette considération.

2

ce qu'il faut voir surtout, c'est la nécessité d'avoir un officier déjà expérimenté à la brigade, car il y est chef de service en quelque sorte.

M. le Maréchal Carrobert appuie cette opinion; le travail des brigades a beaucoup augmenté depuis quelque temps.

M. le général Billot voudrait, d'après les considérations qui précèdent, augmenter l'effectif des capitaines à l'article 6; on adopterait le chiffre de 230 capitaines au lieu de 145. — D'autre part, on maintiendrait la rédaction de l'article 7 du projet ministériel en enlevant les majors de brigade et diminuant par suite de 84; l'effectif des officiers brevetés indiqués à cet article; on aurait ainsi au lieu de 250, 160 capitaines ou lieutenants brevetés constituant la réserve du service d'état-major.

M. le colonel d'Andlau faisant allusion à un projet de loi publié dans le journal la "Belgique Militaire" dans son numéro du 24 Mars, dit qu'il y trouve une idée qui pourrait être adoptée et qui consiste à ajouter au cadre de chaque arme un nombre déterminé d'officiers de chaque grade destinés à former le cadre spécial du service d'état-major. C'est là une idée ingénieuse.

M. le Rapporteur croit que ce système aurait un inconvénient, c'est de jouer à appels les officiers dans le service en s'astreignant à une proportionnalité déterminée entre les armes. Le Ministre a combattu cette idée afin d'être plus libre de prendre les officiers suivant leur aptitude, sans regarder à leur origine.

Si on adopte l'article 7 du Ministre on donne aux généraux de brigade des officiers

officiers brevetés comme majors de brigade, ces généraux y gagneront. Tout quelque chose car leurs auxiliaires seront plus instruits, mais il est à craindre que les officiers brevetés appelés à ces fonctions ne soient avantagés par rapport à leurs camarades admis dans le service d'état-major. Ce seraient ainsi les derniers qui primeraient les premiers; c'est là un résultat qu'il faut éviter.

Si on veut conserver cette rédaction, M. le général Billot n'y ferait cependant pas d'observations à la condition que les capitaines, chefs d'escadron ou colonels du service d'état-major ne puissent recevoir d'avancement s'ils n'ont ~~pas~~ exercé, pendant deux ans au moins, un commandement effectif de leur grade.

M. le général Loysel préférerait que la loi spécifiât davantage et qu'on ne pût prendre dans le service d'état-major que des officiers ayant déjà passé avec leur grade, dans les troupes, le temps jugé nécessaire. Autrement, il serait à craindre qu'on ne tînt pas compte de la disposition de la loi.

M. le colonel de Bastard ne fait pas d'objection à la rédaction de l'article 7, sauf en ce qui concerne le grade des majors de brigade; il croit nécessaire de n'avoir dans ce poste que des capitaines.

Relativement à la nécessité d'imposer par la loi un séjour minimum dans les troupes aux officiers du service d'état-major, M. le colonel de Bastard s'en déclare partisan; il pense d'ailleurs comme M. le général Billot qu'il convient d'être très large à ce sujet et de ne pas spécifier le moment où les capitaines, chefs d'escadron et colonels devront être envoyés dans les troupes, afin qu'on puisse les y faire passer soit avant, soit après leur temps de service dans l'état-major suivant les circonstances et de la manière que l'expérience fera ressortir comme étant la plus avantageuse.

M. le général Billot et M. le
Maréchal Canrobert déclarent l'un et
l'autre que les fonctions de major de brigade doivent
être remplies par des capitaines exclusivement,
un lieutenant n'ayant pas l'autorité et l'expérience
nécessaire pour tenir ce poste.

M. le colonel d'Andlau propose
de rédiger de la manière suivante l'article 9
(article du Ministre)

« Art. 9. — Les officiers brevetés non employés
« dans le service d'état-major constituent le réservoir
« du personnel de ce service. Ceux d'entre eux
« qui sont Lieutenants ou capitaines peuvent, dès
« le temps de paix, être adjoints à un état-major;
« les capitaines peuvent remplir les fonctions de
« majors de brigade

« Les officiers adjoints à un état-major et
« les majors de brigade sont mis hors cadre
« leur nombre ne dépasse pas 250. »

Cet article, mis aux voix est adopté.

M. le général Billot propose d'intéresser
entre les articles 9 et 10 certaines dispositions
relatives à l'admission dans le service et à
l'avancement. Ces dispositions formeraient deux
articles.

Le premier de ces articles serait ainsi
conçu :

« Les emplois vacants dans le service d'état-
« major sont attribués aux officiers brevetés de
« toute arme présentés pour ce service à
« l'inspection générale et d'après les propositions
« établies chaque année par le comité d'état-
« major.

« Ces officiers sont mis hors cadre et
« prennent rang entre eux d'après leur ancienneté de
« grade ».

Le 2^e article est le suivant :

« Les officiers employés dans le service d'état-major
« continuent d'appartenir à leur arme

respectives et à y concourir pour l'avancement avec
 les officiers de leur grade, conformément aux
 lois et ordonnances qui régissent l'avancement
 dans l'armée.

Certains, au temps de paix, un capitaine,
 chef d'escadron ou colonel du personnel d'état-
 major ne pourra être promu au grade supérieur,
 s'il n'a exercé dans son arme, pendant au
 moins deux ans un commandement effectif de son
 grade.

Le premier de ces articles a pour but de montrer
 dans quelle condition doit avoir lieu l'admission
 dans le service: il faut être bon officier dans son
 arme d'où présentation par les chefs directs.
 Il faut avoir les aptitudes spéciales par suite
 proposition par le Comité.

M. le Maréchal Canrobert croit qu'on
 ne peut pas se dispenser d'imposer cette double
 garantie pour l'admission dans le service d'état-
 major

M. le général Loysel regarde également
 cette disposition comme nécessaire.

M. le Rapporteur parlant du 2^e de
 l'article qu'il vient de proposer rappelle que tous
 ceux qui se sont occupés de la réorganisation de
 l'état-major ont reconnu qu'il fallait passer
 un certain temps dans la troupe. Il y a lieu de
 mettre dans la loi cette garantie en imposant
 un service dans l'état-major aux grades de
 capitaine, chef d'escadron et de colonel à
 raison de deux ans au moins dans chaque
 grade.

En comptant un temps minimum de deux années
 passées dans la troupe avant l'entrée à l'école de
 guerre, on arrive à un minimum de 8 années
 de service dans la troupe sur une carrière
 de 30 à 35 ans, c'est le grade de sous-lieutenant
 à celui de général. Cette répartition de la carrière

19
est nécessaire et suffisante pour commander les troupes
et en même temps elle ne comprend pas le service
d'état-major.

M. le général Loysel est tout à fait d'accord
pour le principe, mais il ne voudrait imposer
qu'un an de service dans l'état-major aux capitaines
et chefs d'escadron. Surtout, il voudrait pour le
colonel, qu'ils ne fassent pas que traverser le
commandement des troupes et que le passage d'un
colonel d'état-major dans un régiment n'eût lieu
qu'à titre définitif.

M. le Rapporteur ne combat nullement
le procédé qu'indique M. le général Loysel et qui
est celui proposé précédemment par la commission,
il pense même que c'est le meilleur; mais il croit
que la loi doit être large et qu'il ne faut pas imposer
absolument un procédé plutôt qu'un autre. La réaction
qu'il propose est plus large et permet d'appliquer le
système du général Loysel; cela suffit. Il faut
laisser une grande latitude au Ministre. Ce qu'il
importe, c'est de mettre dans la loi les prescriptions
indispensables sans en ajouter d'autres d'une
importance et d'une nécessité moindre. Du moment
qu'on est entré dans le cadre du Ministère, c'est
à dire qu'on veut faire une loi courte et large, il
faut se conformer, dans chaque article, à l'esprit
général du projet.

D'autre part M. le Rapporteur
croit qu'il faut faire deux ans comme Capitaine;
il préférerait aussi deux ans comme chef d'escadron
tout en admettant que cela est moins nécessaire.

M. le colonel de Bastards admet
la nécessité de rapprocher les officiers d'état-major de la
troupe. Ainsi regarde-t-il comme indispensable
d'imposer aux capitaines deux ans dans les troupes.

Il voudrait ainsi que la loi impliquât le retour
dans les troupes au grade de chef d'escadron, mais
un an de séjour dans les troupes lui semble suffisant
pour ce grade.

7

Enfin, pour le grade de colonel il faut que la réfaction soit large, afin que le passage dans les troupes puisse avoir lieu soit au moment de la promotion, soit plus tard.

M. le Président fait observer que, logiquement, les articles proposés par M. le Rapporteur doivent être placés avant l'art. 9 qui concerne la réserve du service d'état-major et non après lui.

On pourra d'ailleurs réunir en un seul les deux articles du général Billot; cet article prendrait le N^o 9, l'article précédemment voté devant l'article 10.

Il met aux voix le 1^{er} § de la réfaction proposée.

Le 1^{er} § est adopté.

Il en est de même des 2^{es} et 3^{es} § successivement mis aux voix.

M. le colonel de Bastard a proposé au 4^{es} § demande si la Commission entend renoncer à la latitude qu'elle avait inscrite dans une précédente réfaction en autorisant le passage d'une arme à l'autre.

Si on y renonce, la réfaction proposée est très bonne; si non, il faudrait mentionner cette latitude.

M. le Rapporteur répond que le passage d'une arme à l'autre soulèverait des difficultés et des réclamations de la part des armes comme on l'a vu lors de la discussion du premier projet de la Commission. Il est bon qu'on puisse faire changer les officiers d'arme mais on le fera par voie de permutation ainsi que le permettent les règlements en vigueur.

Combattant d'un autre côté la proposition de n'imposer qu'un an de service dans les troupes aux chefs d'escadron, il fait observer qu'un délai aussi court ne leur permettrait pas de parcourir entièrement le cercle de l'instruction régimentaire, ne donnerait pas aux inspecteurs généraux la faculté de connaître et

8
d'apprécier la valeur des officiers, en lui ~~servant~~
en service dans les régiments. D'ailleurs, on reste
6 ans et demi, en moyenne, dans le grade de
chef de bataillon, d'escadron ou major; dans
l'avenir on y demeurera plus longtemps encore,
par conséquent en maintenant les officiers pendant
deux ans dans les troupes, il restera quatre ans
de grade à consacrer au service d'état-major, plus
tout le temps de grade de Lt Colonel; par conséquent
la fixité et la stabilité dans le service ne seront
nullement compromises.

Mr. le Colonel de Bastard craint
que les officiers supérieurs puissent rester deux ans dans
les troupes, mais il ne voudrait pas que ce fût
obligatoire, le Ministre restant libre de rappeler les
officiers dans l'état-major après une année.

Mr. le Président précise le terme général
de deux ans de service dans les troupes appliqué à
tout le grade. Il ne faut pas que ce officier ne
soient dans les troupes absolument qu'en passage.

Mr. le Maréchal Canrobert croit
devoir faire des réserves au sujet du grade de
Colonel: c'est une chose grave que de faire passer les
officiers dans les troupes pendant un temps restant
car on compromet ainsi le service régimentaire.

Mr. le Rapporteur fait observer qu'il ne
s'agit dans le projet de loi que d'un minimum. Il
semble que les colonels restent bien plus de deux
ans à la tête d'un régiment; c'est ce qui arrivera
généralement. On laisse toute latitude au Ministre
à ce sujet, voulant seulement empêcher qu'un
officier du service d'état-major arrive général
sans avoir exercé le commandement d'un corps de
troupe.

Mr. le Président consulte la commission
au sujet du temps de service dans les troupes
imposé aux officiers du grade de chef d'escadron.

La limite d'un an proposée par Mr. le
Colonel de Bastard est repoussée.

9

Le 4^e § mit aux voix est adopté
L'ensemble de l'article est adopté; il prend le N^o 9
et est ainsi conçu :

" Article 9 - Les emplois vacants dans le
" service d'état-major sont attribués aux officiers
" brevetés de toute arme présentée pour le service à
" l'inspection générale et d'après les propositions établies
" chaque année par le comité d'état-major.

" Ces officiers ont un bon cadre et prennent rang
" entre eux d'après leur ancienneté de grade.

" Les officiers employés dans le service d'état-major
" continuent d'appartenir à leur arme respective et à y
" concourir pour l'avancement avec les officiers de leur
" grade, conformément aux lois et ordonnances qui
" régissent l'avancement dans l'armée.

" Toutefois, en temps de paix, nul capitaine,
" chef d'escadron ou colonel du personnel d'état-
" major ne pourra être promu au grade supérieur
" s'il n'a exercé dans son arme pendant au moins
" deux ans, un commandement effectif de son grade."

L'article précédemment voté sous le N^o 9
prend ainsi le N^o 10

M. le général Loysel pose une question
à la commission. Il se rappelle que l'art. 1^{er}
supprime le corps d'état-major. Par suite, il
n'existe plus que les officiers des armes; ne faut-il
pas dire expressément que les cadres des armes sont
augmentés d'un nombre d'officiers égal au cadre
du service d'état-major ?

M. le Rapporteur croit, en effet,
que peut-être il y aurait lieu d'insérer cette
disposition dans le projet de loi. Il cherche une
rédaction et la soumettra à la commission lors de
sa prochaine séance.

Passant aux dispositions transitoires, M. le
général Billot est d'avis que la première phrase
de l'article 9 du projet ministériel peut être acceptée
en y ajoutant que c'est le Comité qui fera les propositions

pour la répartition des officiers dans les troupes.
 Cette rédaction n'inspire pas la répartition proportionnelle
 aux effectifs des officiers des quatre armes.

M. le Maréchal Canrobert croit en effet
 qu'une répartition proportionnelle serait une mesure
 trop restrictive et d'une application très difficile. Cette
 répartition devrait être basée sur les aptitudes.

M. le colonel de Bastard observe que le
 Comité ne paraît pas avoir qualité pour apprécier les
 aptitudes des officiers à rentrer dans telle ou telle arme,
 il ne croit donc pas nécessaire de le faire intervenir
 ici d'autant plus que c'est au lendemain de la
 promulgation de la loi que la répartition devra se faire.
 C'est à dire avant même que le Comité ait pu se
 constituer et entrer en fonction.

M. le Président pense qu'il y a là
 une grave responsabilité. Ne convient-il pas de
 laisser cette responsabilité au Ministre ? D'autre
 part, la rédaction du projet ministériel semble
 garantir suffisamment la situation des officiers du
 corps actuel. C'est tout ce qu'il faut.

M. le Maréchal Canrobert parlant de
 la 2^e phrase de l'article 9 du projet ministériel relative
 à la promotion au grade supérieur des capitaines
 d'état-major plus anciens que ceux de l'arme
 dans laquelle ils sont versés, croit qu'il est impossible
 de faire autrement. On ne peut donc ici qu'admettre
 la rédaction du Ministre.

M. le colonel de Bastard se demande
 s'il n'y a pas lieu de tenir compte pour les capitaines
 d'état-major de ce fait qu'ils sont promus capitaines
 plus promptement que leur camarade de cette
 arme. Ne pourrait-on, par suite, diminuer, dans
 une certaine mesure, leur ancienneté de capitaine ?

M. le Maréchal Canrobert dit
 qu'il y a un principe absolu c'est que lorsqu'un corps
 est supprimé, les officiers de ce corps sont versés avec leur
 grade et leur ancienneté; il n'est pas possible de

procéder autrement ni de rechercher quelle a été leur ancienneté dans le grade supérieur. - On n'a pas le droit de diminuer l'ancienneté de grade d'un officier.

M. le Rapporteur au sujet du 2^e § de l'art. 9 du projet Ministériel, dit qu'il lui semble indispensable d'insérer dans la loi que le personnel nouveau sera constitué au moyen des officiers du corps ancien.

Quant à l'admission des officiers des armes dans le service, le Ministre a adopté l'ancienne rédaction de la Commission.

M. le général Loysel au sujet des capitaines du corps actuel plus ancien que ceux de l'arme où ils seront versés, voudrait que ces officiers fussent tous promus dès la promulgation de la loi, mais il craint une invasion trop brusque et un arrêt dans l'avancement, si on leur applique la loi commune ou leur donnant une place sur deux; il voudrait qu'on ménagât la transition en ne leur donnant qu'une place sur quatre ou cinq vacances.

M. le maréchal Canrobert est de cet avis, mais il faut régler avec précision la part à attribuer à ces officiers. De cette manière tout le monde sera satisfait, les officiers d'état-major seront équitablement traités et l'armée ne verra pas son avancement arrêté pour quelque mois.

M. le général Loysel propose de ne donner aux capitaines d'état-major ainsi promus qu'une place sur quatre.

M. le Rapporteur pense qu'il conviendrait de modifier dans ce sens le 1^{er} § de l'article du Ministre.

Le deuxième § devient inutile ainsi que le troisième.

Quant au dernier §, on introduirait seulement l'action du Comité dans l'admission des officiers dans le service pendant la période transitoire. Il importe, en effet, d'éviter tout ce qui peut ressembler à l'arbitraire.

No. le général Loysel admet cette rétroactivité, mais il craint que le Comité composé comme l'a voulu la commission du Sénat, ne voit au contraire dominer par le désir de faire entrer dans le service des officiers des armes spéciales.

No. le Rapporteur dit qu'il faut s'occuper dans les dispositions transitoires du sort des officiers du corps spécial d'état-major auxquels il paraît impraticable d'imposer immédiatement et uniformément la condition de servir deux ans dans les troupes tant comme chefs d'escadron que comme colonels. Il faut donner à ces officiers un surcroît de ceux qui sont proposés pour l'avancement ou susceptibles d'être proposés ou promus réciproquement, ne soient pas retardés par cette condition qui retarderait de deux ans leur nomination au grade supérieur.

Il y a un autre procédé plus long qui consisterait à ne pas appliquer la condition de passage dans les troupes aux officiers de tout grade compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade dans le corps.

No. le Maréchal Cas Robert dit qu'il est indispensable de donner un délai tant dans l'intérêt des officiers que dans celui des troupes. Ce procédé lui semble le meilleur.

No. le général Loysel pense qu'il conviendrait de laisser au Ministre le soin de fixer la durée du délai après lequel l'application complète de la loi pourra être faite aux officiers du corps.

No. le Rapporteur dit qu'il s'entendra avec le Ministre au sujet de la longueur de ce délai. Sur cette réserve, il propose à la Commission la rédaction suivante pour les dispositions transitoires :

« Art. 12. — Dès la promulgation de la
 « présente loi, les officiers appartenant au corps
 « spécial d'état-major sont pourvus du brevet
 « d'état-major et répartis dans les différents armes
 « Ces officiers sont immédiatement provisoirement

" Dans le service d'état-major et placé hors cadre.
 " Les capitaines dont l'ancienneté est au moins celle
 " du capitaine le plus ancien de leur arme, sont
 " nommés officiers supérieurs. Ces officiers supérieurs
 " restent dans leur arme au tour de la vie
 " active par suppression d'emploi, mais seulement
 " pour le quart des emplois de leur grade vacants
 " dans l'arme où ils sont classés, par dérogation
 " à l'article 7 de la loi du 7 Mai 1834.

" Jusqu'au 31 Décembre 1880, ces officiers
 " supérieurs de toutes armes et de tous grades pourront,
 " sur la proposition du Comité d'état-major et
 " sans être munis du brevet d'état-major, être
 " admis à remplir les emplois de leur grade
 " vacants dans le service d'état-major. C'est de
 " ces officiers qui seront maintenus dans le service
 " à la suite de la deuxième inspection générale,
 " recevront le brevet d'état-major.

" Les conditions imposées par le dernier paragraphe
 " de l'article 9 ne seront applicables aux officiers du
 " corps actuel qu'après un délai de un an à
 " compter de la promulgation de la présente loi.

Cette rédaction est adoptée par la commission.
 L'article 10 du projet ministériel est maintenant
 sans modification par la commission.

Il prend le n° 13.

" Art 13. - Toute la disposition contenue à
 " la présente loi sont et demeurent
 " abrogées.

La Commission charge son Président,
 M. le général de Ladmirault de
 demander au Ministre de venir donner son avis
 pour faire entendre ses observations au sujet du texte
 adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président
 De Ladmirault

Le Secrétaire
 O. D. Bastien

103 Séance

Séance du Lundi 1^{er} Avril

La séance est ouverte à 9 heures et quart sous la présidence de M. le général de LADMIRANT.

Membres présents: M. M. le Monseigneur CARROBERT, de Casteyrie, le général FÉBANT, le général d'ESPENILLE, le général LOYSEL, le général BOISSONNET, le colonel de BASTARD, le colonel d'ANDLAN, le général BILLOT, rapporteur.

M. M. le général BOREL Ministre de la guerre et le général de NOIRIBEL, chef d'Etat-major général sont introduits dans le sein de la Commission.

M. le Président informe le Ministre que la commission a examiné le projet déposé par lui et y a introduit un certain nombre de modifications qui ont dû être portées à sa connaissance. Il le prie de vouloir bien faire connaître ses observations sur cette nouvelle rédaction.

M. le Ministre répond que la meilleure manière de présenter ses objections lui semble consista à les énumérer successivement et au fur à mesure de la lecture des articles.

Cette lecture est faite par M. le général BILLOT, rapporteur.

Sur l'objet de la rédaction du projet de la Commission Art. 1^{er}, M. le rapporteur fait observer que ce n'est que la reproduction de l'art. 1^{er} déjà voté par le Sénat — M. le Ministre n'a point d'objection à faire que dans le cas où les dispositions mêmes du projet de loi lui sembleraient defectueuses. Il accepte donc l'article sous cette réserve.

Sur l'article 2. M. le Ministre combat le membre de phrase ajouté par la Commission: "et de rendre compte de leur exécution";

l'état-major n'est que l'aide du commandement, il suffit de le dire; c'est ce que faisait l'art primitif; le membre de phrase ajouté soulève inutilement des susceptibilités.

No. le Maréchal Canrobert demande si l'on ne pourrait pas au lieu de la rédaction de la commission écrire: "et de rendre compte de leur transmission".

No. le Ministre à l'art 3 comprend que la commission ait voulu imposer la rédaction d'un règlement au service d'état-major, mais il y avait un inconvénient à inscrire dans la loi un délai pour la publication de ce règlement car malgré toute la bonne volonté, ce délai peut être dépassé sans qu'il y ait de la faute de penonie. Pourquoi faire une illégalité de ce retard impossible à prévoir à l'avance? et peut-être à éviter?

No. le général Loysel demande si le Ministre accepte la rédaction de la Commission: "Un décret portant règlement", ce qui implique la nécessité de l'intervention du Conseil d'Etat. cette nécessité n'augmentera-t-elle pas encore le délai nécessaire, le Conseil d'Etat est-il d'ailleurs bien compétent en pareille matière?

No. le Ministre appuie l'observation de No. le général Loysel: il préférerait qu'on écrivît seulement: "Un décret déterminera, etc..."

Relativement à l'article 4, le Ministre se déclare opposé à la fixation du grade du chef d'état-major général. Il ne voudrait pas en faire nécessairement un général de division. Il est évidemment désirable qu'il en soit ainsi, mais on ne peut défendre au Ministre de prendre un général de brigade s'il se présente un officier de ce grade ayant les qualités éminentes qu'il faut pour ces fonctions à un plus haut degré que tout autre officier qui.

En ce qui concerne le titre de chef d'état-major général du Ministre, No. le Ministre de

la guerre demanderait qu'on y substituât celui de chef d'état-major général de l'armée.

Il est bien certain que les fonctions sont la même quel que soit le titre; le chef d'état-major général sera toujours sous les ordres du Ministre; mais il y a un inconvénient à en faire, de par son titre, un peu trop l'homme du Ministre; les Ministres en France changent trop souvent, or il faut une grande fixité dans ces fonctions, sous peine de se rien faire d'utile.

M. le général Trécault approuve la dernière observation du Ministre, mais il fait remarquer que le titre de chef d'état-major général de l'armée implique des fonctions très élevées et qu'il est par suite, bien difficile de les confier à un simple général de brigade; il y a donc, ce semble, contradiction entre les deux desiderata exprimés par le Ministre.

M. le général Billot rapporteur, dit que le titre de chef d'état-major général de l'armée était celui adopté par la commission qui y avait renoncé seulement sur la vive opposition qu'elle a éprouvée à ce sujet de la part de M. le général Berthaut. Celui-ci craignant qu'on ne crût ainsi à côté du Ministre un fonctionnaire trop élevé et inacceptable, par suite, de tenir celui-ci en échec. Il ne croit pas que ce danger soit bien évité et il pense qu'il suffirait, en adoptant le titre de chef d'état-major général de bien spécifier qu'il est sous les ordres du Ministre.

M. le général de Miribel, chef d'état-major général croit que le grade ne fait rien pour ces fonctions, attendu qu'être chef d'état-major général au temps de paix n'implique nullement qu'on remplisse la fonction de major général au temps de guerre. Cela n'arrivera que lorsque le chef d'état-major général sera un officier général ayant la situation ou l'état nécessaire. Relativement au titre proprement dit, il croit que le véritable est celui de chef d'état-

27

major général de l'armée ; l'autre désignation aurait un inconvénient grave, celui de conduire presque infailliblement à l'adoption d'un système qui a beaucoup de partisans du reste, notamment dans la presse, mais qu'il combat énergiquement quant à lui. Ce système consiste à faire du chef d'état-major général du Ministère une sorte de vice-secrétaire d'état, à étendre son action et celle de l'état-major général lui-même sur tous les rouages du Ministère.

M. le général de Miribel est tout à fait opposé à une semblable extension de fonctions ; il croit que l'état-major général a des attributions entièrement distinctes de celles de l'administration centrale et étroitement limitées ; il n'a pas à s'ingérer dans les autres services. C'est pourquoi il ne faut pas adopter le titre de chef d'état-major général du Ministère, titre qui aurait de plus l'inconvénient de lier trop étroitement le titulaire à la personne du Ministre.

M. le général Boissormet approuve entièrement ce que vient de dire M. le général de Miribel, mais il croit que le meilleur moyen de faire disparaître toute ambiguïté et de tenir compte de la susceptibilité soulevée à propos du titre de chef d'état-major général de l'armée serait de le remplacer par celui de chef de service de l'état-major, qui rend imparfaitement compte de la fonction.

M. le général Loyzel demande si l'on entend reconstituer le dépôt de la guerre, il craint qu'on en fasse une institution indépendante et trop puissante qui pourrait venir faire échec au chef d'état-major général.

M. le général de Miribel répond qu'il ne s'agit de rien de semblable et que le dépôt de la guerre sera une section de l'état-major général placée sous les ordres directs du chef d'état-major général. Il donne lecture des articles du projet de décret relatif au dépôt de la guerre.

Mo. le Ministre relativement à l'art. 5 combat l'institution du Comité d'état-major. Pourquoi créer un semblable comité pour un service qui comprendra environ quatre cents officiers alors que il n'y a pas de comité pour l'infanterie, pour la Cavalerie, qui comptent plusieurs milliers d'officiers. S'il y a des comités pour les armes spéciales, ce n'est pas à cause du personnel, mais surtout à cause des travaux techniques qui leur sont imposés.

Ainsi le comité établie des listes de proposition pour l'admission dans le service; mais ce ne peut être qu'à titre de commission d'examen; pour la rentrée de officiers dans les armes, ce sera le chef du service qui aura seul qualité pour prononcer, car il connaît seul le personnel et il a la responsabilité que n'a pas et ne pourrait avoir un Comité.

Mais le comité est-il une utilité réelle, le Ministre n'en repousserait pas moins d'une manière absolue sa création de par la loi; une semblable disposition ferait du Comité un danger permanent en le constituant comme une sorte de citadelle en face du Ministre et du chef d'état-major général.

Qu'une commission soit nommée pour donner son avis sur les différentes questions concernant le service, rien de mieux, mais cette commission devrait compter surtout des officiers supérieurs sous la présidence d'un officier général. De plus, elle n'aurait aucune immixtion dans le personnel.

En sujet de l'art. 6, le Ministre voudrait qu'on modifiât le texte du paragraphe relatif à la section spéciale en remplaçant ces termes: "dont l'avancement est réglé par un décret", par ceux-ci: "dont l'organisation est réglée par un décret".

Pour le dernier § de l'article 6, il ne voudrait presque on dise: "un décret portant règlement" pour les raisons précédemment indiquées, mais seulement "un décret".

M. le général Frébault demande comment le Ministère comprend l'organisation de la section spéciale. Quant à lui, elle lui paraît bien maigre, bien étroite; en tous cas, il faudrait que le corps ainsi créé ait du moins une tête, un chef.

M. le Ministère croit, en effet, qu'il serait bon d'y comprendre un général.

M. le général Loysel objecte qu'il y aurait à cela un inconvénient très grave, celui d'introduire dans le cadre de l'état-major général de l'armée des officiers généraux qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude pour le commandement de troupes.

M. le Ministère voudrait savoir pourquoi la commission n'a pas mis de capitaine dans la section spéciale.

M. le colonel d'Andlau répond que cette disposition a pour but de donner plus de poids au Ministère et de consacrer dans le sein de l'état-major un plus grand nombre d'officiers se vouant aux travaux de la carte, la topographie étant indispensable aux officiers d'état-major et devant être considérée un honneur.

M. le Rapporteur rappelle que le Ministre précédent a demandé qu'il ne fût crié afin d'éviter que les officiers se désintéressent de la topographie et d'avoir un meilleur recrutement de la section spéciale en appréciant les officiers à y admettre non sur un examen, mais sur leur service et sur leur travaux.

M. le Ministère fait observer qu'il est inutile d'exiger que les officiers à admettre dans la section spéciale passent d'abord dans les troupes comme capitaine.

M. le Rapporteur dit que c'est aussi le sentiment de la Commission, il pense que le décret d'organisation devra spécifier que cette condition ne sera pas imposée aux capitaines à nommer chef d'examen dans la section géographique.

M. le Ministre au sujet de l'art 7
 comprend les intentions de la commission quand elle a
 fixé un nombre minimum d'officiers à recevoir
 annuellement à l'École supérieure; il craint toutefois
 que si la occasion étoient, une certaine année,
 plus faible que d'habitude, on fût obligé d'admettre
 des candidats n'ayant pas l'instruction désirable.

M. le Maréchal Canrobert répond
 que l'important consiste à ne pas recevoir dans le
 service d'état-major des officiers ne possédant pas la
 qualité requise: or, c'est d'après l'examen de sortie,
 non d'après celui d'entrée que les officiers sont appelés
 dans l'état-major. L'inconvénient signalé par M.
 le Ministre n'est donc pas grave, car rien ne
 s'empêchera de refuser à la sortie le brevet aux
 officiers qui n'en méritent pas jugés dignes.

M. le Ministre déclare ne pas insister
 sur l'objection.

M. le général Loysel demande quel sera
 le grade de l'officier admis à l'École; il ne voudrait
 pas qu'on fût nommé dans l'état-major sans
 être capitaine; il ne voudrait pas qu'il y eût à
 l'École des sous-lieutenants.

M. le général de Miribel donne lecture
 des articles du projet de décret touchant cette question:
 Il en résulte qu'en effet il n'y aura d'appelés dans
 l'état-major que des capitaines, à l'exclusion de
 l'officier au grade de lieutenant. Il n'y aura par
 conséquent plus de sous-lieutenants à l'École, les sous-
 lieutenants admis étant nommés lieutenants à leur
 entrée.

M. le Ministre ne présente pas d'objection
 à l'article 8.

Au sujet de l'article 9 il fait, tout d'abord,
 des réserves en ce qui concerne l'action du Comité, dont
 il ne veut pas, ainsi qu'il l'a déjà exprimé à la
 commission.

Il s'élève, d'autre part, contre l'obligation
 imposée aux chefs d'académie de venir deux ans dans

les troupes.

Ce qu'il importe avant tout c'est d'assurer le mieux possible le service. Or il est à craindre que la mutation fréquente imposée par cette obligation aient pour résultat de compromettre le service.

D'autre part, sans contester qu'il soit utile pour le officier de passer dans les troupes au grade de chef d'escadron et qu'il y ait lieu de le faire autant que possible, il pense qu'il reçoit fréquemment de l'injustice dans la loi.

M. le colonel d'Andlau fait observer que la rédaction du projet est très large, elle ne force pas le Ministre à renvoyer les chefs d'escadron dans les troupes d'un an avant de passer lieutenant-colonels comme M. le général Borel semble le croire. Il peut au contraire les appeler par exemple dans le service seulement lorsqu'ils auront passé par les troupes, s'arranger en un mot pour que cette obligation aie le moins de gêne possible pour le service.

M. le général Billot, rapporteur, montre que la latitude laissée au Ministre permet de conserver un officier dans l'état-major pendant 3 ou 4 ans comme chef d'escadron, pendant tout le grade de 2^e colonel, enfin pendant la plus grande partie du grade de colonel. D'autre part, il fait bien reconnaître qu'un officier envoyé comme colonel dans les troupes après le avoir quitté comme capitaine y restait un peu dépaycé et que le service régimentaire pourrait en être compromis. Enfin la stabilité du service d'état-major est très suffisamment assurée avec cette disposition.

M. le Ministre, en présence de sa explication reconnaît que la disposition proposée par la Commission n'a pas tous les inconvénients qu'il craignait.

M. le général de Miribel demande à la Commission de réviser, pour les chefs d'escadron, la

22
délai minimum à un an pour le séjour dans
les troupes, d'autant plus que dans la cavalerie
et l'artillerie les fonctions de ce grade sont à peu
près nulles, tandis que dans l'état-major, le
grade de chef d'escadron est le plus important,
c'est en quelque sorte la cheville ouvrière du service.
Il importe de le conserver le plus possible.

M. le Président fait observer qu'en se
laisant les officiers qu'un an dans les troupes, on se
leur ferait presque nécessairement passer une inspection
générale. Or, c'est là une condition que la Commission
a voulu imposer à ce officiers.

M. le Ministre dit que dans les conditions
du projet de loi, il faudrait examiner si les nombres
du personnel permettent d'assurer le recrutement de
chefs d'escadron en nombre suffisant pour avoir à la
fois le cadre du service et les officiers supérieurs
allant faire un séjour dans les troupes.

M. le Rapporteur répond que le
recrutement de chefs d'escadron ne sera pas fait
forcément et uniquement par les capitaines d'état-major,
s'il en était ainsi, ce serait revenir au corps fermé;
que la plupart des chefs d'escadron viennent de ce
capitaine, rien de plus naturel, mais il faut
admettre que l'on en prendra aussi parmi les
officiers brevetés employés comme réserve du service
aux termes de l'art. 10.

M. le général Billot à propos de ce
dernier article dit que la seule modification introduite
par la Commission dans la rédaction du Ministre
a consisté à spécifier que les majors de brigade
seront toujours des capitaines brevetés; on n'a pas voulu
laisser le service à des lieutenants brevetés à cause
de son importance.

M. le Ministre accepte cette rédaction.

M. le Rapporteur explique que, dans
l'art 11, la Commission a adopté le principe du
Ministre, sauf qu'elle a eu devoir faire un corps

d'archivistes ne portant pas l'épaulette. On a d'autre part augmenté la proportion des grades afin de faciliter le recrutement du cadre et d'y appeler de préférence les sujets méritants qui autrement entreraient dans le corps des bureaux de l'intendance.

N. le Ministre déclare se rallier complètement au système de la commission; il croit en effet qu'il y aurait eu des conflits à admettre si l'on eût donné l'épaulette aux archivistes. Il se demande néanmoins si la forte proportion des officiers principaux n'entraînera pas, dans un temps donné, une augmentation correspondante dans le cadre des officiers ce qui peut avoir des inconvénients.

N. le Rapporteur donne lecture de l'art. 12. du projet de la Commission: Disposition transitoire.

N. le général de Miribel présente une observation au sujet des capitaines nommés officiers supérieurs en raison de leur ancienneté, dès le lendemain de la promulgation de la loi. Il combat la disposition du projet relative au renvoi de ces officiers seulement dans la troupe; à son avis il faudrait que ce renvoi dans les troupes, suivant une proportion déterminée, fût applicable non à ces officiers spécialement, mais à tous les officiers en excédant du cadre. De cette manière, le Ministre aurait plus de latitude pour le mouvoir. Il pourrait ainsi tenir compte des aptitudes et renvoyer tels officiers, garder tels autres indépendamment de la question d'ancienneté.

N. le Rapporteur déclare partagé à sentiment; il pense que la Commission se ralliera également à la proposition de N. le général de Miribel.

N. le Ministre voudrait que le délai après lequel la prescription du portage dans les troupes sera obligatoire fût de trois ans pour les grades de capitaine et de chef d'escadron mais il voudrait une

exception pour le grade de Colonel : il croit qu'il faudrait dispenser les colonels du corps actuel d'aller prendre obligatoirement le commandement d'un régiment, sauf à leur appliquer cette disposition toute la fois que cela paraîtra possible.

N^o. le général Billot admet cette disposition, mais à son avis il faudrait alors faire passer les L^{ts} colonels du corps actuel d'état-major dans les armes avec leur grade. Autrement, arrivant ultérieurement dans un régiment comme colonels, ils y seraient aussi imprimés que le seraient les colonels du corps actuel eux-mêmes.

N^o. le Ministre croit qu'il y aura bien effectivement de procéder ainsi, mais il ne voudrait pas qu'on l'inscrivît dans la loi à cause des difficultés pratiques que l'on rencontrerait pour envoyer les L^{ts} colonels dans les troupes en raison de la nécessité de remplacer ces officiers dans le service par des L^{ts} colonels de troupe remplissant la condition d'aptitude requise pour l'état-major. Or il n'est pas certain qu'on ^{en} trouve de suite autant qu'il en faudrait.

N^o. le général Loysel demande à ce qu'on inscrive dans la loi une disposition permettant de nommer capitaines les lieutenants stagiaires après leur stage accompli ; il est nécessaire de régler le sort de ce jeune gen.

N^o. le Ministre croit en effet qu'il y a quelque chose à faire au sujet des stagiaires.

N^o. le colonel de Andron donne lecture du premier projet de la commission qui faisait continuer leur stage aux lieutenants et capitaines stagiaires et nommait les lieutenants capitaines au premier tour du choix, une fois leur stage accompli.

N^o. le général de Miribel croit qu'il n'y a pas à se préoccuper de ce officier qui, dans son opinion, serait en situation de passer rapidement capitaine dans leur arme. Il semble qu'il n'y

ait pas lieu de leur faire continuer leur stage.

No. le Ministre craint que ces officiers arrivant dans les armes n'y trouvent pas un accueil tel qu'ils puissent compter être proposés de suite au choix et par suite être nommés capitaines après cinq ans de grade comme ils l'auraient été si le corps n'avait pas été supprimé. Il y a certainement quelque chose à faire pour ces officiers. On pourrait peut être renvoyer les officiers dans leur arme après avoir terminé le stage dans l'arme où ils se trouvent. C'est une question à examiner, mais il paraît de toute justice de leur assurer le grade de capitaine après cinq ans de grade de lieutenant comme on le leur garantirait dans l'organisation actuelle.

No. le général de Miribel pense qu'il vaudrait mieux régler le sort de ces officiers par des dispositions particulières prises par le Ministre plutôt que par un article de loi qui soulèverait inévitablement des difficultés et des réclamations de la part de l'arme.

No. le Ministre ne voit d'autre moyen de régler le sort de ces officiers que de les faire avancer par la voie des propositions d'offices si la loi ne règle par leur situation d'une manière précise.

No. le Rapporteur au sujet de la part à attribuer dans l'avancement des armes aux officiers du corps actuel en cas d'absence du cadre, qui avait été fixé au quart des vacances totales, demande s'il ne conviendrait pas de ne prendre pour eux que des places venant au tour du choix à raison d'une place sur trois par exemple. Et cette manière on ne toucherait pas aux droits de l'ancienneté, ce qui éviterait les critiques que certains sénateurs adressent au projet de loi.

No. le Ministre présente la rédaction de la commission: du moment qu'on li'annule un corps, ses membres doivent être versés dans les autres et y prendre leur rang d'ancienneté; personne n'a le

doit de le dire lui par cette mesure ; c'est l'application de la règle commune.

No. le général Frébault ajoute qu'il serait au contraire injuste de ne lier que les intérêts des officiers propres au choix, c'est à dire les plus méritants ; il faut que le officier destiné à avancer à l'ancienneté prennent comme les autres leur part du retard que le licenciement du corps fera éprouver à l'avancement général de l'armée.

No. le Ministre résumant sa observation sur le projet de la Commission déclare n'être en discord avec elle. si que pour le titre de chef d'état-major général et pour la création du Comité.

No. le Rapporteur dit qu'on a voulu en créant le Comité armer le Ministre un placard auprès de lui un conseil qui l'éclaircisse et sur lequel il s'appuie ; car l'avis du Comité aura toujours plus de poids que celui d'un seul homme ce sera une caution, une garantie contre les influences personnelles. D'ailleurs on ne peut dire à priori qu'il gênera le Ministre ou le chef d'état-major, car avec la résolution adoptée par la Commission, ce Comité peut être composé comme l'entend le Ministre, soit qu'il y place de simples généraux de brigade soit le président du chef d'état-major, soit au contraire qu'il le compose de généraux Commandants de corps d'armée. Il sera donc, suivant ce qu'en fera le décret d'institution, soit un aide, soit un appui, pour le chef d'état-major général. Le Comité étant consultatif ne saurait d'ailleurs empêcher le Ministre ni le chef d'état-major général de faire ce qu'ils désireront, de choisir qui ils voudront pour leurs actes, leurs choix, auront plus d'autorité et ne seront pas taxés d'arbitraire. Le Comité aura un rôle très utile de plus en renseignant le Ministre sur les officiers de toute arme.

^{général}
 No. le Ministre admet l'existence d'une semblable institution, mais un tel Comité doit être présidé par le chef d'état-major général, il ne faut pas créer deux pouvoirs, constituer une force parallèle qui se mettrait en lutte, en rivalité avec le chef du service.

No. le général Frébault dit que ce doit être alors non pas un Comité mais une Commission qu'il ne convient pas de créer par la loi. Tout au plus pourrait-on dire dans elle-ci qu'il y aura une commission, sans entrer davantage dans le détail.

No. le Ministre ne veut même pas une telle disposition dans la loi. Les Comités des armes spéciales ne sont pas créés par la loi; on les mettrait ainsi dans une situation d'infériorité. Ce n'est pas du domaine législatif. Vouloir faire renvoyer le Ministre par le Comité sur la valeur des officiers serait une pure illusion, car le Comité ne pourra examiner tous les travaux; ce sont les chefs directs qui renverront par leurs notes le Ministre sur le mérite des officiers. Si une commission fait les programmes des écoles, les coordonne, c'est indispensable, mais elle ne peut exercer une semblable action sur un personnel d'officiers de toute arme.

No. le Maréchal Canrobert demande qui jugera les officiers, sera-ce leur service général et sur leur instruction dans leur arme, mais sur leur aptitude technique et sur leur instruction spéciale? Il n'y a que le Comité qui puisse le faire avec une suffisante autorité.

No. le Ministre croit que le commandant en chef d'armée, assisté de son chef d'état-major aura toute capacité pour noter les officiers à tous les points de vue. Au reste, le Ministre aura évidemment besoin d'un organe central auprès de lui pour coordonner les notes relatives à ce personnel et aider ainsi le chef d'état-major général, mais il n'y a pas lieu de le dire dans la loi.

La séance est levée à midi moins un quart.
 La Commission devra se réunir pour délibérer sur
 les observations du Ministre. En raison de la
 nécessité d'être prêts avant la fin de la session, la
 Commission décide que cette réunion aura lieu
 demain mardi, 2 Avril, à 9^h du matin.

Le Président
 L'Admirant

Le Secrétaire.
 O. Bastard

104 Séance

Séance du mardi 2 Avril 1878.

La séance est ouverte à 9 heures et demie
 sous la présidence de M. le général de L'Admirant
 Membres présents: M. le
 Mouchelet Carrobert, de Lasteysrie, le
 général Frébaud, le général Loysel, le
 général Boissonnet, le colonel d'Andlau
 le colonel de Bastard, le général Billot
 Rapporteur.

M. le Rapporteur informe la
 Commission qu'il a travaillé avec M. le
 général de Miribel, chef d'état major
 général, chargé par le Ministre de le représenter
 et qu'il a arrêté d'accord avec lui les
 rédactions des articles sur lequel avaient
 porté les observations de M. le général Borel.

Au sujet de l'art. 2 M. le général de
 Miribel a insisté de nouveau pour que le
 membre de phrase "rendre compte de l'exécution"
 soit supprimé.

No. le Maréchal Canrobert et le général Loysel déclarent être de l'avis du Ministre à ce sujet.

No. le général Frébault voit qu'il faut dire quelque chose à ce sujet.

No. le Rapporteur propose à titre de transaction de dire: "renseigner le commandement" fort en croyant que le terme de "rendre compte" est le meilleur.

No. le Colonel de Bastard estime qu'il n'y a pas de moyen terme; il faut donner à l'état-major un droit formel ou ne rien mettre dans la loi à ce sujet.

No. le Rapporteur dit qu'on s'est toujours trop préoccupé dans la discussion du porteur d'ordres proprement dit, de l'officier qui va transmettre un ordre sur le champ de bataille; ce n'est pas de cela dont il s'agit, c'est de l'exécution des prescriptions de toute nature émises du général.

La rédaction de la Commission ne constitue en aucun cas un empêchement sur les droits des chefs de corps et elle est une garantie pour le commandement.

La Commission consultée maintient la rédaction sur l'article 2 tel qu'elle l'a voté précédemment.

No. le Maréchal Canrobert aurait préféré qu'on écrivît "et de rendre compte" sans dire autre chose.

No. le Rapporteur dit que le Ministre demande à l'art. 3 la suppression de ce mot: "Un décret portant règlement" et leur remplacement par ceux-ci: "Un décret".

La Commission consultée adopte cette suppression.

No. le Rapporteur donne lecture de la rédaction proposée par le Ministre pour l'art. 4. C'est celle de la Commission dans laquelle il remplace le grade de général de division par la désignation plus large d'officier général. Il remplace de même le titre de chef d'état-major général du Ministre par celui de chef d'état-major général de l'armée. Enfin il

ajoute un paragraphe ainsi conçu : " Cet état-major général a pour attribution tout ce qui concerne la préparation à la guerre "

Le Ministre est d'avis que le titre de chef d'état-major général du Ministre aurait pour résultat de changer le caractère de l'institution, de créer une sorte de vice secrétairerie d'état, d'amener des changements de personne trop fréquents. Il préfère le titre de chef d'état-major général de l'armée à la condition d'ailleurs d'ajouter à l'article une définition des attributions de l'état-major général, de manière à éviter toute crainte et à calmer les susceptibilités en montrant que le rôle du chef d'état-major est très limité et répond nullement à ce que l'on se figure.

M. le général Loysel croit qu'il y aurait des inconvénients à l'un et à l'autre titres ; il voudrait qu'on prît celui de chef du service d'état-major.

M. le Maréchal Canrobert et le général Boissonnat approuvent la proposition de M. le général Loysel.

M. le général Frébault fait observer que le titre de chef du service de l'état-major aurait pour résultat d'amorcer cette même fonction, ce titre étant celui des fonctionnaires du Ministère placés au-dessous du Directeur. Une telle situation est inadmissible pour le chef d'état-major général.

M. de Lasteyrie rappelle que M. le général Berthaut a beaucoup combattu le titre de chef d'état-major de l'armée et par des raisons très sérieuses ; il croit que la chambre ne votera jamais ce titre : il est à craindre, en effet, que l'on n'introduise ainsi le dualisme dans le Ministère et qu'on n'affaiblisse de beaucoup l'autorité du Ministre.

M. le Rapporteur préfère aussi la rédaction de la Commission en raison des difficultés

qu'on peut prévoir : il suffirait de définir par un paragraphe suivant, les fonctions de l'état-major général. Un moment où ce fonctionnaire a des attributions parfaitement réglées c'est l'important, et le titre importe peu. On pourrait encore perdre la désignation de chef de l'état-major général.

M. le Colonel de Bastard voudrait qu'on dise "le chef d'état-major général sans y ajouter ni de l'armée, ni du Ministère, en raison des inconvénients graves que présentent l'une et l'autre appellation.

M. le général Frébault se range à l'avis de M. le Colonel de Bastard : il a en effet été frappé par ce qui a dit à la dernière séance M. le général de Miibel ; il ne faut pas qu'on puisse se tromper sur les attributions du chef d'état-major général ; il ne faut pas que ces attributions reviennent soit en paix, soit en guerre, une extension qu'on ne veut pas leur donner.

Il cite l'exemple du Ministère de la Marine où le chef d'état-major général du Ministère est une sorte de sous-Ministre. Par conséquent, l'un et l'autre titre offrent des inconvénients. Il vaut mieux supprimer toute terminaison : ni ministre ni armée.

M. le général Loysel dit que le titre de chef d'état-major général n'est pas défini ; il faut y ajouter un complément explicatif.

M. le Rapporteur ne croit pas que cela soit indispensable ; il propose de rédiger comme il suit l'article en discussion :

" Art. 4. Le Directeur général du service et du personnel d'état-major est nommé, sous l'autorité du Ministère de la guerre, à un général de division qui prend le titre de chef d'état-major général. Cet officier général a son ordre direct un grand état-major général qui a pour attributions tout ce qui concerne la préparation à la guerre.

Le premier et le deuxième paragraphes ont été successivement adoptés.

L'ensemble de l'article est adopté.

M. le Rapporteur dit que M. le
 général de Miribel propose à titre de transaction
 de remplacer, à l'article, le Comité d'état-major
 par une commission consultative d'état-major
 qui étudierait toutes les questions que le Ministre
 lui enverrait. Cette commission d'après la
 rédaction des articles suivants émettrait son avis
 pour l'admission des officiers dans le personnel
 d'état-major.

Toutefois M. le chef d'état-major général n'a
 pas eu le temps, sur ce point particulier, de consulter
 le Ministre, il ne présente donc cette rédaction que
 pour un compte personnel.

M. le général Frébault dit que le
 Ministre a combattu la création d'un Comité de par
 la loi; on ne s'expliquerait pas davantage qu'il
 crée une commission. Quant à lui, il est de l'avis
 du Ministre sur ce point. Parlant de la situation
 des comités des armes spéciales, il rappelle que ces
 comités ne sont nullement, de par leurs attributions,
 en rivalité avec les directeurs du Ministère qui
 n'ont aucun rôle technique et sont de véritables
 administrateurs, pas autre chose. Il n'y a rivalité que
 par suite d'empiétements des uns ou des autres.
 Ces comités sont d'ailleurs formés de membres
 de droit. Cette situation ne serait pas celle du
 Comité d'état-major qui serait directement en
 rivalité d'attribution avec le chef d'état-major gé.
 Sans la rivalité, celui-ci l'emporterait en choisissant
 convenablement les membres du Comité. Mais alors,
 que serait un semblable Comité entièrement dans la
 main du chef d'état-major général, il serait
 singulièrement valsaire. Pourquoi dès lors le
 créer pour lui faire jouer un semblable rôle?

M. le Rapporteur dit que le
 Comité devrait en effet être composé de membres de
 droit car une action doit exister à garantir
 l'impartialité absolue dans le choix des personnes.

Il faudrait le composer des présidents des Comités d'armes avec quelques généraux de division armés sous la présidence d'un commandant de corps d'armée.

M. le général Loysel n'est nullement touché par l'argument invoqué par le Ministre, à savoir que les Comités ne doivent pas être organisés par la loi. Mais il voit que l'organe à mettre auprès du chef d'état-major général, organe d'ailleurs indispensable à un rôle tout autre que celui du Comité d'armes. Aussi voudrait-il qu'il reût le nom de commission permanente d'état-major.

Il devrait être composé d'officiers généraux aptes à être chefs d'états-majors généraux d'armée.

M. le Rapporteur admet cette composition, mais il faudrait qu'on y ajoutât que ces officiers généraux sortent des différentes armes.

M. le général Trébaull dit que la composition proposée par le général Loysel est trop vague, qu'elle laisserait trop de place à l'arbitraire. Comment désigner à l'avance les officiers généraux qui, en cas de guerre, seront chefs d'états-majors généraux d'armée? Cela n'aurait-il pas des dangers et des inconvénients? Ne créerait-on pas ainsi des compétitions et des jalousies factieuses?

M. le Rapporteur répète qu'il est d'avis de composer le Comité des présidents des comités ou commission de classement; ce sont ces officiers généraux qui sont le mieux en situation de défendre l'intérêt des officiers du service, une fois eux-mêmes rentrés dans les armes.

M. le général Trébaull dit qu'il faudrait alors appeler le Comité: Commission supérieure consultative d'état-major et en donner la présidence au Ministre.

La Commission, consultée d'abord sur la question de principe, décide que la loi doit créer un organe consultatif placé auprès du Ministre.

Elle décide ensuite que cet organe prendra le titre de commission supérieure d'état-major.

№. le Rapporteur propose la rédaction suivante :

« Il est formé une Commission supérieure
« d'état-major composée d'officiers généraux
« provenant des différentes armes et dont font partie
« de droit les présidents des comités ou commissions
« de Classement.

№. le général Loysel propose de dire que la commission sera composée d'officiers généraux aptes à remplir les fonctions de chef d'état-major général d'armée. Il demande que la commission adopte sa proposition.

La proposition de №. le général Loysel mise aux voix est repoussée.

№. le général Frébault appuie la proposition de №. le général Billot, car elle désigne un certain nombre de membres d'office. La composition du comité ne sera donc pas laissée à l'arbitraire du Ministre et du chef d'état-major général. En même temps les présidents des comités sont les plus aptes à défendre les intérêts de leurs officiers, tant lorsqu'ils sont dans le service d'état-major que lorsqu'ils restent dans les armes. Il croit que la présidence doit être dévolue au Ministre.

№. le général Loysel est d'avis de fixer le nombre des membres afin d'éviter la prépondérance d'une arme sur les autres.

№. le général Frébault au contraire ne voudrait pas qu'on fixât ce nombre ; à son avis il n'y a pas à redouter un semblable danger.

La commission consultée adopte en principe la rédaction proposée par №. le général Rapporteur.

№. le général Frébault dit que la commission supérieure ainsi composée de gros personnages, n'a plus à s'occuper de l'examen des travaux, mais elle doit donner son avis sur toute la question relative au service et au personnel d'état-major.

№. le général Loysel demande que le chef d'état-major général soit désigné expressément comme

faisant de droit partie de la commission supérieure
M. le Maréchal Canrobert voudrait
y voir également le général commandant de l'école
supérieure de guerre.

Avec ces modifications, la rédaction devrait
être celle-ci :

" Art. 5. - Il est formé, sous la présidence
" du Ministre de la guerre une Commission supérieure
" d'état-major, composée d'officiers généraux provenant
" des différents armes au nombre desquels sont
" compris de droit le chef d'état-major général, les
" présidents des Comités ou commissions de classement
" de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et
" de génie et le commandant de l'école supérieure de
" la guerre.

" Cette commission émet un avis motivé sur
" toute la question relative au service et au personnel
" d'état-major dont l'étude lui est confiée par le
" Ministre de la guerre.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. le Rapporteur dit que la commission
ainsi constituée ne peut plus établir des listes de
proposition à remettre aux comités; elle a
une trop haute situation pour recevoir une telle
attribution.

M. le colonel d'Andlau ajoute qu'une
semblable Commission ne peut que dresser les tableaux
d'avancement eux-mêmes.

M. le Rapporteur croit qu'on devra,
en tout cas, maintenir à la commission le droit
d'établir les listes.

- 1^o pour l'obtention du brevet d'état-major;
- 2^o pour l'admission dans le service d'état-major;
- 3^o pour la rentrée dans les différents armes.

Il propose de maintenir à ce sujet l'ancienne
rédaction de la commission

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. le Rapporteur voudrait laisser au
direct le soin de régler l'action de la commission supérieure

sur l'avancement. Il y a là un mécanisme délicat à régler par la loi.

N. le général Frébault croit que ce devrait être une sous-commission qui réglerait l'avancement du personnel du service.

N. le Rapporteur demande à la Commission de réserver momentanément le dernier § de cet article.

A l'art. 6. il propose de rédiger comme il suit le paragraphe relatif à la section spéciale :

" Ces officiers forment une section spéciale dont l'organisation est réglée par un décret "

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

Pas d'observation pour les articles 7 et 8.

A l'article 9 il propose de rédiger comme il suit le 1^{er} §.

" Les emplois vacants dans le service d'état-major sont attribués aux officiers brevetés de toutes armes présentés pour ce service à l'inspection générale et d'après les propositions établies chaque année par la commission supérieure d'état-major.

Cette rédaction mise aux voix est adoptée. Suite de l'article est maintenue.

Il en est de même des articles 10 et 11.

N. le Rapporteur, à l'art. 12, propose d'adopter la modification demandée par le Ministre ainsi conçue :

" Le cadre sera ramené à l'effectif fixé par l'article 6 de la présente loi en faisant rentrer dans l'arme où ils sont classés les officiers en excédant au tour de la non-activité par suppression d'emploi, sans que toutefois il puisse leur être attribué plus du quart des emplois de leur grade vacants dans l'arme, par dérogation à l'art 7 de la loi du 17 Mars 1839 "

Cette rédaction mise aux voix est adoptée. Elle forme le quatrième paragraphe de l'article 12.

N. le Rapporteur propose également de rédiger le dernier paragraphe de l'article de la

manière suivante :

" Les conditions inspirées par le dernier paragraphe
de l'article 9 de la présente loi seront pas obligatoires
pour les colonels du corps actuel d'état-major ; elles
ne seront obligatoires pour les officiers des autres
grades que trois ans après la promulgation de la
loi.

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

M. le général Loysel croit qu'il y a
lieu d'insérer une disposition pour les stagiaires
comme il suit :

" Les capitaines et les lieutenants stagiaires
d'état-major compléteront leur cinq ans de
stage réglementaire d'après les règles en vigueur
jusqu'à ce jour ; à l'expiration de ces stages,
ces deux catégories qui seraient encore lieutenants
seront nommés capitaines dans leur arme,
au premier tour du choix."

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

Elle devient le 3^e paragraphe de l'article 12.

Le vote de l'article 12 est maintenant dans
son ancienne rédaction. Il en est de même de
l'article 13 et armes.

M. le Rapporteur demande à la commission
de terminer la rédaction de l'article 4

Il propose d'écrire comme il suit le dernier
paragraphe :

" Une sous-commission prise dans son sein établit
les listes de proposition pour l'avancement et
autres récompenses à remettre aux Comités ou
Commission de classement des différents armes."

M. le général Friebault voudrait que cette
sous-commission fût composée du chef d'état-major
général et des présidents des comités.

M. le Rapporteur ne croit pas qu'il y
ait lieu de mettre dans la loi la composition de la sous-
Commission.

M. le général Friebault dit que la sous-
Commission ne présentera de garanties que dans le cas

non elle me comprise comme il le propose. Il indique
la rédaction suivante :

« Le chef d'état-major général et les présidents des
« Comités et commissions de classement des différents
« armes réunis en une commission de classement
« des différents armes, réunis ou établissent les listes
« annuelles de propositions pour l'avancement et autres
« récompenses. Ces listes sont adressées par le Ministre
« aux Comités ou Commissions de classement de
« armes »

La Commission consultée, adopte cette
proposition.

M. le général Billot, rapporteur est
chargé de revoir et coordonner la rédaction du
projet de loi et de le déposer dans la séance d'aujourd'hui
sur le bureau du Sénat, afin qu'il puisse être
discuté dès la rentrée des Chambres.

La séance est levée à midi.

Le Président
L'Amiral

Le Secrétaire
O. V. L. Bataillard

105^e Séance

Séance du 7 Mai 1878

La séance est ouverte à 1 heure un quart
sous la présidence de M. le g^{al} de Ladmiraunt.

Membres présents : M. le Maréchal
Canrobert, de Lasteyrie, le g^{al} Trebault,
le général Loyse, le général d'Andigné
le Colonel d'Andlau, le général Billot
rapporteur.

M. le Président dit qu'il a
réuni la commission avant que le Sénat n'

passer à la deuxième lecture du projet de loi afin qu'elle examine les modifications qu'il y aurait lieu de proposer ou d'admettre à ce moment au texte adopté en première lecture.

Il demande s'il ne conviendrait pas de revenir dans la discussion sur l'article 2 afin d'obtenir du Sénat d'y inscrire la disposition, rejetée d'abord, relative au devoir attribué à l'état-major de rendre compte de l'exécution.

M. le général Loyse combat cette manière de voir: il n'admet pas qu'on revienne sur le vote du Sénat. Il ne faut pas faire, de par la loi, de l'officier d'état-major, une espèce d'inquisiteur. C'est d'ailleurs inutile attendu que chacun sait, dans l'armée, qu'un officier envoyé par le général en chef parle en son nom et le représente.

Il n'est pas nécessaire non plus d'exiger le rendu compte en tous cas; en certains cas il faudrait rendre compte; en d'autres cela serait inutile.

M. le colonel d'Andlau regrette le vote du Sénat, mais il pense qu'il ne faut pas chercher à revenir sur lui. S'il eût été présent à la séance, il eût cherché à faire comprendre au Sénat que la commission voulait, par cette disposition, corroborer l'action du commandement; il eût cité à ce sujet plusieurs exemples caractéristiques pour démontrer la nécessité d'inscrire cette disposition dans la loi.

M. le général Billot rapporteur rectifiait une assertion de M. le général Loyse dit que deux Ministres, le général de Cissey et le général Berthaut ont inscrit la disposition dans leur projet de loi. M. l'amiral de la Roncière le Noury est du même avis.

No. le Rapporteur croit
d'ailleurs à ne pas retarder le vote de
la loi par le Sénat en revenant sur l'art. 2,
car ce qui il faut avant tout, c'est qu'elle
soit promptement renvoyée à la chambre
des députés.

No. le Président regrette
également qu'on ait supprimé le dernier
membre de phrase de l'article 2.

No. le Maréchal Canrobert
croit qu'il est indispensable de se faire rendre
compte mais il ne pense pas qu'il y ait lieu
de l'écrire dans la loi, cela pourrait jeter
un mauvais vernis sur le corps d'état-major
cela résulte de la force naturelle des choses,
il n'y a pas à l'édicter.

No. le général Loysel dit que si
on n'a pas suivi toujours dans la dernière
guerre la règle de rendre compte, c'est la faute
du commandement, non celle de l'état-major.
Or, on ne fait pas ici une loi sur le commandement.

No. le Rapporteur signale
une anomalie résultant de l'article 9 du
projet qui crée une dernière catégorie d'officiers
d'état-major: il préférait que les deux
classes fussent fondues comme le portaient les
projets de loi présentés jusqu'ici par la
commission. On supprimerait l'article 9
et on insérerait à l'article 6 à la place de
ces mots: "146 capitaines" - ceux-ci:
"Le nombre de capitaines et lieutenants
est fixé par le Ministre suivant les
besoins du service: il ne devra pas dépasser
400.

No. le général Loysel dit qu'il a
déposé un amendement tendant à créer la
rue géodésique à l'état-major pour le
confier à un corps d'ingénieurs géographes.

analogue à celui des ingénieurs hydrographes.

Il veut que les officiers d'état-major soient instruits, mais il ne veut pas qu'ils s'absorbent dans la science. Ils ont trop à faire dans le service d'état-major proprement dit pour avoir des loisirs à consacrer à autre chose.

M. le général Frébault ette proposition. Avec les idées de M. le général Loysel on ne fera que des praticiens ignorants; or il importe de relever le niveau scientifique de l'armée. D'autre part le corps des ingénieurs géographes, serait trop peu nombreux pour avoir une puissance et une position convenables. L'importance du corps auquel on les annexerait est telle qu'ils seraient infailliblement absorbés. Cependant, il y aurait inconvénient à n'appeler dans la section annexée que des élèves de l'École de guerre, il faudrait qu'il y ait à côté un recrutement parallèle dans les armes et notamment dans la gnie.

La séance est levée à 2 heures et quart.

Le Président

[Signature]

Le Secrétaire.

[Signature]

106^e Séance

Séance du Mardi 14 Mai 1878

La Séance est ouverte à 1 heure un quart sous la présidence de M. le général de LADMIRANT.

Membres présents : M. le général Frébault, le général d'Archiqne, le général Boissonnet, le colonel d'Andlau, le général Billot, rapporteur.

M. le Président fait connaître à la commission qu'il a reçu de M. le général Borel Ministre de la guerre une lettre dans laquelle celui-ci indique les modifications qu'il propose à la rédaction présentée par la Commission.

M. le Président a convoqué la Commission pour lui faire connaître les propositions contenues dans cette lettre dont il donne lecture et qui restent annexées au procès verbal de la séance de ce jour.

Les modifications demandées par le Ministre portent seulement sur les articles 5 et 10.

A l'article 5 le Ministre voudrait ne voir conserver que les § 1 et 3. Il demande par conséquent la suppression du § 2 relatif à l'admission dans la commission supérieure du général commandant l'École de guerre et celle des § 4 et 5 traitant des attributions de la Commission, en ce qui touche à l'obtention du brevet, à l'admission dans le service, à la rentrée dans les troupes et enfin à l'avancement du personnel d'état-major.

M. le général Billot rapporteur propose d'accorder au Ministre la suppression du § relatif au général commandant supérieur. La Commission consultée a accepté cette suppression.

M. le Colonel d'Andlau est d'avis de conserver le 4^e § qui concerne l'établissement des listes de proposition pour l'obtention du brevet, l'admission dans le service et la rentrée dans les troupes.

Il croit en effet qu'il faut des garanties sérieuses sur tous les points, sans quoi le personnel d'état-major sera le produit du favoritisme et de l'arbitraire: mieux vaudrait conserver le corps fermé que d'entrer dans cette voie.

La commission décide le maintien du 4^e § de l'art 5.

M. le Rapporteur au sujet du dernier § de cet article, dont la suppression est également demandée, dit que le Ministre a fait observer que cette rédaction préjugait la question de l'avancement. M. le général Billot ne partage pas, d'ailleurs, cette manière de voir.

M. le général Trébauld dit que le Ministre est conséquent avec lui-même en demandant la suppression des garanties stipulées à l'article 5. Ces garanties étoient nécessaires pour faire un service d'état-major fort, qui soit composé réellement de l'élite et qui exerce dans toute l'armée une action prépondérante. Mais la commission en se rangeant au système opposé qui est celui du Ministre, doit en accepter toutes les conséquences. Il n'y a donc d'avis, étant donnée la loi actuelle, de se rendre au désir du Ministre.

M. le Colonel d'Andlau combat cette opinion. De ce qu'on a abandonné beaucoup, il ne s'en suit pas qu'on doive nécessairement renoncer également à tout le

reste. Les dispositions dont il s'agit sont indispensables si l'on ne veut pas revenir purement et simplement au système des bueaux arabes.

M. le général Trébaudt reconnaît que c'est là où le Ministre veut en venir; c'est là où on en revient avec le projet de loi. Ce système est, du reste, préconisé par bien des généraux qui ne veulent plus avoir d'état-major, mais seulement des aides de camp. Tels sont M. le général Ducrot et Serres. C'est également le système du projet déposé il y a cinq ans à l'Assemblée Nationale par M. d'Harcourt.

La commission consultée décide le maintien du dernier paragraphe de l'article 5.

M. le Président fait connaître les modifications proposées à l'art. 10. Le Ministre demande la suppression au 1^{er} § de la double condition exigée pour l'admission dans le service: présentation à l'inspection générale et proposition de la Commission supérieure.

Au 4^e § le Ministre demande de réduire à un an au lieu de deux, le temps minimum de service dans les troupes chargé des chefs d'escadron. Il demande en outre que cette année puisse être faite comme Lt. Colonel au lieu de l'être obligatoirement comme chef d'escadron.

M. le colonel d'Andlau au sujet du 1^{er} § fait observer que c'est la continuation du même système. La Commission ayant maintenu par l'art. 5 la nécessité des garanties doit conserver également la rédaction du 1^{er} § de l'art. 10.

La Commission décide le maintien de sa rédaction.

Elle décide à propos du dernier paragraphe qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de le modifier sauf à revenir à la proposition du Ministre à ce sujet au moment de la discussion, d'après les explications qu'il fournira.

La Commission examine ensuite les amendements déposés par M. le colonel Meynadier le 13 Mai courant entre la 1^{re} et la 2^e lecture, qui sont au nombre de cinq et qui portent les nos 64 à 68.

La Commission les repousse unanimement.

La séance est levée à 2 heures et quart.

Le Président
L'Admirant

Le Secrétaire.
Cte V. L. Boustang

107 Séance

Séance du Mercredi 15 Mai 1878.

La séance est ouverte à 9 h $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. le général de Ladmirault.

Membres présents: M. M. le
Maréchal Canrobert, de Leslayrie,
le général Tribault, le général Loysel,
le général Boissonnet, le général

Ministère
de la Guerre
Cabinet
du Ministre

Paris, le 7 Mai 1878.

*Si le amendement au projet
de la loi du 11 Mai 1878 (106^e Séance)*



Mon cher Général,

Après avoir bien étudié les modifications que la Commission d'Etat-major, réunie sous votre présidence, a faites au projet de loi que j'avais proposé au Sénat, je me suis décidé à accepter ces modifications en grande partie.

Cependant, il y a certaines restrictions que je crois devoir faire et je vais avoir l'honneur de vous les indiquer.

Article 5 - Je propose de le rédiger de la manière suivante :

« Il est formé sous la présidence du Ministre de la Guerre, une Commission supérieure d'Etat-major, composée d'officiers généraux provenant des différentes armées, au nombre des quels sont compris de droit le Chef d'Etat-major général et les Présidents des Comités ou Commissions de Classement de l'Infanterie, de la Cavalerie, de l'Artillerie et du Génie. »

Monsieur le Général de Ladmirault Vice-Président du Sénat.

« La Commission émet son avis motivé sur
« toutes les questions relatives au service et au
« personnel d'Etat-major dont l'étude lui est
« confiée par le Ministre ».

concernant
les attributions de
cette commission

Il m'a semblé inutile d'indiquer que
le Général Commandant l'Ecole de Guerre serait
appelé dans le sein de la Commission lorsqu'il y
aurait lieu d'examiner les questions concernant
cette Ecole. Cela sera réglé par les décisions ministé-
-rielles ultérieures et il me semble inutile de
donner ce droit, de par la loi, au Commandant
de l'Ecole.

Je désire ne pas fixer par la loi les
attributions de la Commission Supérieure d'Etat-
major : il me semble suffisant de dire qu'elle
étudiera toutes les questions dont elle sera chargée.
Cela permettra au Décret de régler les choses et
de modifier plus tard les attributions, si on les
reconnaît préjudiciables à l'autorité ministérielle.

Article 10. Je propose de le rédiger de la
manière suivante :

« Les emplois vacants dans le service
« d'Etat-major sont attribués aux officiers brevetés

Cela je finirais par ne plus pouvoir assurer
Le Service d'Etat-major, conformément aux
besoins de l'armée.

Recevez, mon cher Général, l'assurance
de ma haute considération,

Le Ministre de la Guerre,

Baron
Lacaze

d'Andigné, le colonel de Bastard,
Fest-Timenez, le général Billot
rapporteur.

Mo. le général Loysel dit que
l'échec éprouvé hier par la Commission du
Sénat provient de la rédaction de l'art 5 qui
organise une commission beaucoup trop forte
et trop nombreuse. Il pense que le
Ministre accepterait la création d'une commission
présidée par le chef d'état-major général qui
serait simplement chargée d'émettre son avis
motivé sur toutes les questions relatives au
service et au personnel d'état-major
dont l'étude lui serait confiée par le Ministre.

Mo. le général Friebault répond que si
le Ministre accepte cette rédaction c'est que
précisément il la trouve "bien innocente"
suivant l'expression qu'il a employée hier
à la tribune. Il ne serait pas convenable
d'admettre comme présentant une garantie
suffisante une disposition aussi illusoire.

Mo. le général Billot rapporteur
dit que ce que le Ministre veut, c'est avoir la
liberté absolue dans ce choix ; or, une
semblable latitude peut devenir un très grand
danger car, si ce n'est pas le Ministre
actuel ce sera un autre qui pourra
introduire soit la passion politique, soit le
népotisme dans ces choix. C'est inadmissible
et contrairement à l'assertion du général Borel
les propositions de la commission sont donc
entièrement conservatrices.

Mo. le général Loysel trouve que le
Ministre a raison de ne pas vouloir avoir les
mains liées ; ce serait incompatible avec la
responsabilité qui lui incombent.

M. le général Trébauld répond que la commission du Sénat n'a jamais rien voulu de semblable; la commission d'état-major ne faisait que remplir à l'égard du personnel ou rendre les attributions des Comités de classement de chaque arme vis à vis les officiers de ces armes.

M. le général Billot rapporteur ajoute que le Ministre n'a pas auprès de lui un organe semblable, ses choix sont infailliblement suspects; il faut qu'il soit couvert par des propositions émises d'un Comité. Il est à craindre de voir jeter la perturbation dans toute l'armée si on adopte la manière de voir du ministre.

M. le Maréchal Canrobert dit qu'il y a une question morale qu'il ne faut pas négliger: une commission peut se tromper, mais elle offre à l'opinion publique des garanties d'équité que le choix d'un seul homme ne venant présenter au même degré. Il regrette donc bien vivement que le Ministre se soit élevé avec autant d'acharnement contre une idée aussi simple et aussi juste. C'est même cette véhémence du Ministre qui empêche le Maréchal de monter à la tribune pour soutenir la commission car il eût été fâcheux d'accuser publiquement la divergence profonde qui existe entre le Ministre et la plupart des officiers généraux du Sénat sur cette question.

M. le colonel de Bastard demande s'il ne serait pas possible de revenir sur l'éclat d'acier en modifiant la rédaction de l'art. 5 de manière à tenir compte de l'avis du Ministre.

M. le général Billot rapporteur donne lecture du texte du projet présenté

par la Commission d'accord avec M. M. les généraux de Cissey et Berthoult les Ministres précédents. - Il pense qu'on pourrait demander au Général Borel s'il accepte cette rédaction qui est toutefois bien plus précise que celle de l'art. 5 rejeté hier et trace également les attributions du Comité d'Etat - Major. -

No. le général Loysel croit que l'une des objections du Ministre vient de la composition de la Commission réglée à l'avance de par la loi.

No. le Maréchal Canrobert regarde comme indispensable de placer dans la Commission des officiers généraux de chaque arme; c'est indispensable pour défendre les officiers des armes une fois qu'ils auront quitté le service, autrement ils auront des enfants perdus qui seront mal vus dans leur arme et les bons officiers ne voudront plus entrer dans l'état-major.

No. le général Boissouret croit qu'une commission dont les membres seraient au choix du Ministre aurait toute chance d'être agréée par lui.

No. de Lasteysse ne demande qu'à accorder au Ministre ce qui peut le satisfaire, mais il ne comprend pas qu'on se refuse après les enseignements et le développement expérimental du passé, à constituer un service d'état-major vigoureux et solidement organisé.

C'est ce qu'il faut ici, c'est éviter l'arbitraire et le favoritisme. Pour cela, il est indispensable que le Comité comprenne des membres de droit.

La solution la meilleure lui paraît être de dire dans la loi qu'un décret devra créer une Commission ou Comité ayant d'ailleurs identiquement les mêmes attributions que celle mentionnées dans l'art. 5 rejeté hier.

N. le g^{al} Boissier dit qu'il suffit de créer une commission pour établir les propositions pour l'avancement, il n'y a pas à vouloir désigner les membres de per la loi.

N. l'ast Finery dit que le succès obtenu hier par le Ministre ne doit pas décourager la Commission. Il ne faut pas qu'il espère l'importer devant la chambre des députés. Si la commission du Sénat ne réussit pas à faire prévaloir son avis devant le Sénat, elle ne doit pas céder sur tous les points, elle fera mieux de donner sa démission. Il est certain qu'elle aura finalement raison devant la chambre des députés.

N. le Rapporteur fait observer que le Ministre, bien qu'il ne l'ait pas dit hier à la tribune, concédait la création de la Commission de per la loi, c'est à dire les paragraphes 1 et 3 de l'art. 5. — S'il a combattu tout l'article, c'est que le Rapporteur l'avait prévenu au début de la séance que la Commission voulait maintenir les derniers §§. —

N. le général Loysel demande qu'on revienne à la rédaction du projet précédemment adopté par la commission d'accord avec le g^{al} Berthaut.

N. le général Billot en donne de nouveau lecture; il fait observer que cette rédaction étant bien plus formelle que celle de l'art. 5 sera vraisemblablement repoussée par le Ministre à bien plus forte raison que l'article 5 lui-même. —

Il donne également lecture d'une autre rédaction qui donnerait satisfaction au Ministre en laissant au décret le soin de créer la Commission :

" Une commission consultative d'état-major
" instituée par décret est chargée d'émettre un avis

"
 " sur toutes les questions relatives au service et
 " au personnel d'état-major dont l'étude lui
 " est confiée par le Ministre de la guerre.

" Elle établit chaque année la liste
 " de propositions :

" 1^o Pour l'obtention du brevet d'état-
 " major,

" 2^o Pour l'admission dans le service
 " d'état-major

" 3^o Pour la rentrée dans les armes.

" Elle établit également des listes de
 " présentation pour l'avancement et autres
 " récompenses à accorder au personnel d'état-
 " major. Ces listes sont remises par le
 " Ministre au Comité ou Commission
 " de classement

M. de Lasteysrie veut d'avis
 d'adopter cette rédaction

M. le général Trébault fait
 observer qu'elle présente une lacune en ne
 plaçant dans la commission aucun membre
 de droit.

M. le Maréchal Comrobert
 regarde comme indispensable de faire entrer
 dans la commission un représentant de
 chaque arme. Or, le représentant le plus
 naturel et le plus autorisé est le président
 du Comité.

M. le g^{al} Loysel propose d'aller
 soumettre au Ministre la rédaction de la commission
 telle que M. le g^{al} Berthaut l'avait acceptée
 ainsi que la nouvelle rédaction dont M. le
 rapporteur vient de donner lecture. On pourrait
 savoir ainsi quelle est son opinion et arrêter le
 tout d'un accord avec lui

La Commission accepte cette proposition
 et délègue M. le général Billot

rapporteur et le général Loysel pour aller
trouver le Ministre.

La séance est suspendue pendant l'absence
de ces deux membres.

M. le Rapporteur fait connaître à son
retour que le Ministre a répondu les deux
propositions de la commission.

Mais le Ministre a proposé à son
tour de revenir aux § 1 et 3 de l'art 5. Quant
au surplus des attributions de la commission,
il les reconnaît nécessaires et il a l'intention de
les lui donner, mais il ne veut pas que la loi le
dise; il demande dans un 3^e et dernier
paragraphe pour spécifier qu'un décret
déterminera les attributions de la commission.

Le Ministre a déclaré qu'il trouvait
la commission ainsi constituée un peu grosse,
mais qu'il l'acceptait néanmoins, afin de
témoigner de son désir de s'entendre avec la
commission du Sénat et de lui faire toutes les
concessions qu'il regardait comme admissibles.

M. Faut Timony croit que la
proposition du Ministre est très acceptable
pourvu qu'il s'engage à la tribune à mettre
dans le décret à intervenir les attributions
définies à l'art 5.

M. le g^{al} Tebault voudrait que la loi
mentionnât au moins l'attribution relative à
l'avancement, car c'est ce qu'il y a de plus
nécessaire.

M. le général Loysel répond que le Ministre
ne reviendra pas sur la convention faite par lui mais
à la condition que de un côté, la commission
n'exige pas davantage.

M. le Président consulte la
Commission sur l'acceptation de la proposition
du Ministre

La Commission décide d'accepter cette proposition, à condition que le Ministre répète devant le Sénat la déclaration faite devant No. No. le Rapporteur et le général Loysel.

Ces deux membres vont donner connaissance au Ministre des dispositions de la Commission.

À leur retour, No. le Rapporteur annonce à la Commission que le Ministre consent à ce qui lui est demandé. — Il s'engage à déclarer à la tribune que le décret devra donner à la Commission supérieure l'attribution que lui accordait le projet de loi.

D'après cette réponse M. le Président consulte la Commission afin de savoir si elle veut adopter la rédaction nouvelle de l'art 5 qui serait ainsi conçu :

» Art 5. — Il est formé sous la présidence
 » du Ministre de la guerre une
 » Commission supérieure d'état-major
 » composée d'officiers généraux provenant des
 » différents armes, au nombre desquels sont
 » compris de droit le chef d'état-major général
 » et les présidents des comités ou commissions
 » de classement de l'infanterie, de la cavalerie,
 » de l'artillerie et du génie. — [La Commission
 » émet son avis motivé sur toutes les questions
 » relatives au service et au personnel d'état-
 » major dont l'étude lui est confiée par le
 » Ministre de la guerre. —

» Un décret déterminera les attributions de
 » la Commission. »

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

La Commission décide que le texte nouveau de l'art 5 sera imprimé

et distribué au Sénat, avant la Séance
d'après demain vendredi 17 courant.

La séance est levée à 11 heures et quart.

Le Président
G. de La Chapelle

Le Secrétaire
G. de Bastard

108^e Séance

Séance du Jeudi 16 Mai 1878.

La Séance est ouverte à 9 heures $\frac{1}{2}$ sous la
présidence de M. le général de Lamoignon.

Membres présents: M. le général Trebut, le général Loysel, le général d'Andigné, le colonel de Bastard, Gast. Timony, le général Billot, rapporteur.

M. le Président ouvre la discussion sur les modifications proposées aux articles du projet présentés à l'art. 5 ainsi qu'aux changements à introduire dans ce même article par suite de la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le général Billot, rapporteur donne lecture de l'amendement proposé sur l'article 6 par M. le général de Cissey, qui porte le personnel à l'effectif de paix de 455 officiers: (75 colonels ou $\frac{1}{2}$ colonels, 135 chefs d'escadron et 245 capitaines), plus un certain nombre de stagiaires dont le nombre est déterminé par le Ministre.

N^o. le Rapporteur trouve que cette rédaction est préférable à celle du projet. Elle entraîne la suppression de l'art. 9 qui créait une deuxième catégorie d'officiers d'état-major.

Cependant, il croit qu'il y a inconvénient à laisser en bloc le nombre des colonels et celui des ^{1^{er}} colonels, car il pourrait arriver qu'on n'ait ainsi que des colonels par suite de la tendance à consumer les lieutenant-colonels dans le service après leur promotion.

N^o. le Rapporteur rappelle que N^o. le général Loysel a proposé un amendement sur l'article 6 portant création d'un corps d'ingénieur géographe rattaché de l'état-major.

Il rappelle que le général Berthaut a combattu l'organisation d'un corps rattaché parce que le personnel de l'état-major se désintéressait du service topographique et parce que le corps des ingénieurs géographes serait trop faible, trop peu nombreux pour assurer sa tâche et pour avoir une existence propre.

N^o. le général Frébault dit qu'il était d'abord d'avis de créer un corps d'ingénieur géographes mais que renseignement pris auprès des ingénieurs hydrographes, il est revenu sur cette opinion et il croit ^{maintenant} qu'il faut ne pas créer de corps rattaché pour le service géographique, car les petits corps sont toujours sacrifiés.

Seulement, il ne voudrait pas qu'il y ait de section spéciale et qu'on revint à la rédaction antérieure d'accord avec le général Berthaut.

N^o. le colonel de Bastard croit que le fait d'appeler les officiers chargés des travaux du dépôt de la guerre une section spéciale, ne rattachent pas ces officiers au personnel d'état-major. D'autre part il est nécessaire de le dire sans quoi on serait obligé d'appliquer à ce

officiers la loi commune, c'est à dire de leur imposer le passage dans les troupes à chaque grade.

No. le général Friebault ne pense pas qu'il soit indispensable pour cela de parler d'une chose spéciale. Il suffit de dire que les officiers employés au dépôt ne seront pas astreints à passer dans les troupes.

No. le Rapporteur fait observer qu'il faut ^{bien} spécifier que les capitaines ne seront pas astreints non plus à passer dans les troupes pour être nommés officiers supérieurs au dépôt de la guerre.

La Commission consultée vote la suppression à l'article 6 de ces mots :

" Ces officiers forment une section spéciale "

Elle adopte également la rédaction proposée par le général de Cissey sauf la renvoyer en un bloc des 7^{es} colonels et 4^{es} colonels.

La rédaction de l'article 6 devient la suivante :

- " Article 6 = Sur le pied de paix
- " le personnel des officiers d'état-major
- " comprend 488 officiers savoir : ~~37 colonels~~,
- " 38 ³⁸ colonels,
- " 40 ⁴⁰ colonels,
- " 138 chefs d'escadron,
- " 248 capitaines
- " Dans ce cadre sont compris :
- " 3 colonels,
- " 3 lieutenants colonels,
- " 8 chefs d'escadron *

" Le Ministre détermine l'effectif du personnel des officiers d'état-major sur le pied de guerre.

" Un décret déterminera la composition du personnel au service d'état-major dans l'armée territoriale "

* Charges spécialement de la direction des travaux du dépôt de la Guerre

No. le Rapporteur fait observer que cette rédaction entraîne la suppression de l'article 9.

Il propose d'ajouter seulement au dernier paragraphe de l'article 8 une phrase ainsi conçue :

" Caux d'entre eux qui ne sont pas employés dans le service en constituent la réserve."

La Commission adopte cette rédaction. Elle vote la suppression de l'article 9.

No. le Rapporteur propose d'écrire le 1^{er} § de l'article 10.

" Les emplois vacants dans le service d'état-major sont attribués aux officiers brevetés de toutes armes présentés pour ce service à l'inspection générale et sur l'avis de la Commission Supérieure d'état-major."

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

No. le Rapporteur rappelle que le Ministre a proposé de réduire à un an le temps minimum de service dans les troupes pour les chefs d'escadron et de faire faire cette année soit comme chef d'escadron, soit comme Lt. Colonel.

Cette proposition est adoptée.

L'avant dernier paragraphe de l'article 10 reçoit ainsi la rédaction suivante :

" Toutefois, en temps de paix, nul capitaine ou Colonel employé dans le service d'état-major ou retiré dans les troupes après avoir été employé dans ce service, ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a exercé dans son arme, pendant au moins deux ans, un commandement effectif de ce grade. - Nul Lieutenant Colonel ne pourra être nommé colonel s'il n'a été employé dans les troupes pendant une année au moins, soit comme chef de bataillon ou

D'academ, soit comme Lieutenant Colonel.

Me le Rapporteur propose de rédiger comme il suit le dernier paragraphe de l'article 10 :

" les conditions spécifiées au paragraphe
" précédent ne sont pas obligatoires pour les officiers
" appelés, conformément à l'article 6, à la
" direction des travaux du dépôt de la guerre "

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

Me le Rapporteur dit qu'il lui a été fait une observation au sujet de l'art 12 (dispositions transitoires); on lui a demandé pourquoi on ne prescrivait pas que le versement des officiers d'état-major dans les armes aurait lieu au prorata de l'effectif des officiers du même grade dans ces armes. — Il voit qu'en effet on a eu raison de ne pas inscrire cette règle de la loi attendu qu'il est très difficile de verser les officiers dans les armes spéciales et notamment dans le génie. — C'est d'ailleurs l'avis du Ministre.

Le Commissionnaire se range à cette manière de voir et décide le maintien de la rédaction de l'article 12.

Elle décide que les modifications adoptées à la séance de ce jour seront imprimées pour être distribuées au commencement de la séance du Sénat de demain Vendredi.

La séance est levée à 11 heures moins un quart.

Le Président
L. Admireux

Le Secrétaire.
E. V. de Buisson